



Publié le : 08/10/2025

## Conseil de Communauté

### Séance du jeudi 25 septembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 18 septembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 21h07

**Étaient présents :** **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°69), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°69), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Julie CHETTOUH (à compter de la question n°69), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°69), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°42 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agrès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 62), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°5), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Champagny :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à compter de la question n°5), **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN (à compter de la question n°5), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°48 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

**Étaient absents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS **Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Karine DENIS-LAMIT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, Mme Marie Lambert, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, M. Yannick POUJET, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Brailans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champoux :** M. Romain VIENET, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Rancenay :** Mme Nadine

**DUSSAUCY, Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER , **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

**Secrétaire de séance** : M. Aurélien LAROPPE

**Procurations de vote** : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS à M. Olivier LEGAIN, **Besançon** : M. Hasni ALEM à M. André TERZO, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°68 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Benoit CYPRIANI, Mme Claudine CAULET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Aline CHASSAGNE à M. Nathan SOURISSEAU, M. Ludovic FAGAUT à Mme Claude VARET (à compter de la question n°69), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Valérie HALLER à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Christine WERTHE, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 43), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAERHR, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 5), Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, Mme Sylvie WANLIN à Mme Julie CHETTOUH  
**Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS à M. Jean-Pierre JANNIN, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD à Mme Lorine GAGLILOLO, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT à M. Franck RACLOT, **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE à M. Gilles ORY, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne OLSZAK (jusqu'à la question n°4 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

Délibération n°2025/2025.00322

Rapport n°68 - Avenant n°1 à la convention d'exploitation et de gestion de la boutique intermodale (Mobilignes) en gare SNCF Besançon Viotte

## Avenant n°1 à la convention d'exploitation et de gestion de la boutique intermodale (Mobilignes) en gare SNCF Besançon Viotte

**Rapporteur : Mme Marie ZEHAFF, Vice-Présidente**

	Date	Avis
Commission n°5	27/08/2025	Favorable
Bureau	11/09/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2029 Budget Annexe Transport « Divers frais de fonctionnement »	Montant prévu au budget 2025 : 380 000 € HT Montant de l'opération : - 2025 (à compter du 20 décembre 2024) : 12 825.66 €

### Résumé :

Le rapport a pour objet la passation d'un avenant de gestion et d'exploitation de la nouvelle boutique intermodale MOBILIGNES pour acter le retrait de SNCF Voyageurs de la convention d'exploitation et de gestion de la boutique MOBILIGNES en tant que « partenaire financier » et « co-exploitant », à partir du 20 décembre 2024, et de répartir le financement supporté par l'acteur sortant entre les partenaires restants.

### **Préambule :**

En 2013, dans le cadre de l'opération d'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de Besançon Viotte (PEM Besançon Viotte), les partenaires financeurs de cette opération ont décidé de la réalisation de deux coques commerciales au niveau inférieur de la gare, à l'entrée sud du souterrain, dont une réservée à la mise en place d'une nouvelle boutique intermodale MOBILIGNES et financée dans le cadre de la convention de financement du PEM.

Par délibération du 29 septembre 2014, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur la convention de gestion et d'exploitation de la nouvelle boutique intermodale MOBILIGNES.

Cette convention définit les modalités d'exploitation, de gestion et de fonctionnement, ainsi que la clef de répartition financière des charges de fonctionnement de la boutique entre la SNCF, Keolis Monts Jura, la Région Bourgogne Franche-Comté et Grand Besançon Métropole.

Elle définit également les responsabilités de chacune des parties, étant entendu que l'exploitation de la boutique MOBILIGNES a été confiée à la société Keolis Monts Jura (KMJ) et à SNCF Voyageurs SA - Activité TER BFC, en qualité de « co-exploitants ».

En 2023, la boutique a accueilli 24 282 visiteurs.

En date du 11 avril 2024, SNCF Voyageurs a informé les partenaires de la boutique MOBILIGNES qu'il se désengageait de son exploitation à compter du 1er octobre 2024. Dans les faits, ce désengagement a été effectif à compter du 20 décembre 2024.

### Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'acter le retrait de SNCF Voyageurs de la convention d'exploitation et de gestion de la boutique MOBILIGNES en tant que « partenaire financier » et « co-exploitant », à partir du 20 décembre 2024, et de répartir le financement supporté par l'acteur sortant entre les partenaires restants.

### Evolution des modalités financières

Les charges de fonctionnement privatives (frais de personnels, charges salariales de l'exploitant, consommation fluides et énergie, entretien, assurances, communication, etc.) représentent 124 185 € HT en valeur 2023 hors indexation:

Conformément à la convention initiale, ces charges sont réparties de la façon suivante pour 2024 en année pleine :

	Clef de répartition	Montant 2024 HT avant indexation
GBM	13,33%	16 553,86 €
Région BFC	26,66%	33 107,72 €
SNCF Voyageurs	20,00%	24 837,00 €
KMJ	40,00%	49 674,00 €

Par le présent avenant, il est proposé la répartition suivante pour l'année 2025 en année pleine :

	Clef de répartition	Montant 2024 HT avant indexation
GBM	23,33%	28 972,36 €
Région BFC	36,66%	45 526,22 €
KMJ	40,00%	49 674,00 €

Grand Besançon Métropole et la Région Bourgogne Franche-Comté se répartissent à 50/50 les 20 % de financement pris en charge initialement par SNCF Voyageurs avant son désengagement.

Pour l'année 2024, la SNCF se désengageant à compter du 20 décembre, au prorata temporis, le coût supporté par les co-financeurs sera le suivant :

	Clef de répartition	Montant 2024 HT avant indexation
GBM	13,33 % de janvier au 19 décembre (11 mois et 19 jours) 23,33 % du 20 au 31 décembre (12 jours)	16 961,02 €
Région BFC	26,66% de janvier au 19 décembre (11 mois et 19 jours) 36,66 % du 20 au 31 décembre (12 jours)	33 514,88 €
SNCF Voyageurs	20 % de janvier au 19 décembre (11 mois et 19 jours) 0% du 20 au 31 décembre (12 jours)	24 022,67 €
KMJ	40,00%	49 674,00 €

Pour GBM, le surcoût de financement est de 407,16 € HT au titre de 2024 et de 12 418,50 € HT en année pleine pour 2025.

### Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **approuve le présent avenant à la convention de gestion et d'exploitation de la nouvelle boutique intermodale MOBILIGNES,**
- **autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant annexé au présent rapport.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

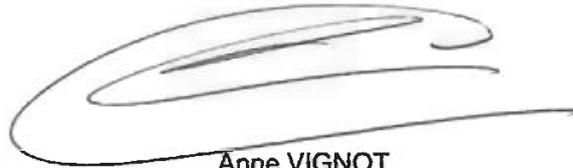
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,



Aurélien LAROPPE  
Vice-Président

Pour extrait conforme,  
La Présidente,



Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

# AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE GESTION D'UNE NOUVELLE BOUTIQUE INTERMODALE EN GARE SNCF BESANCON VIOTTE ENTRE LA REGION, GRAND BESANCON METROPOLE, SNCF VOYAGEURS - ACTIVITE TER BFC ET KEOLIS MONTS JURA

(Convention transférée à la Région Bourgogne Franche-Comté à compter du 1er septembre 2017)

## **ENTRE d'une part :**

**La Région Bourgogne-Franche-Comté**, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Monsieur ....., président du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°..... en date du .....,  
Ci-après désignée par le terme « la Région »,

## **ET d'autre part :**

**La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole**, sise La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25043 BESANÇON CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2024,  
Ci-après désignée par le terme « Grand Besançon Métropole ».

## **ET d'autre part :**

L'établissement public à caractère industriel et commercial **SNCF Voyageurs SA - Activité TER BFC**, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 519 037 584, sis 4 rue André Campra - CS 20012 - 93212 SAINT DENIS CEDEX, représenté par Monsieur Ronan BOIS, Directeur Régional en Bourgogne-Franche-Comté, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,  
Ci-après désigné par les termes « SNCF Voyageurs SA - Activité TER BFC » et « SNCF Voyageurs ».

## **ET d'autre part :**

La société **Keolis Monts Jura**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro B 344 148 515, sise 4 rue Berthelot - 25000 BESANÇON, représentée par Monsieur Vincent BONNIFET, Directeur, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,  
Ci-après désignée par les termes « le partenaire financeur » et « co-exploitant » et « Keolis Monts Jura » et « KMJ ».

Ci-après désignés ensemble « Les Parties »

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention d'exploitation et de gestion d'une nouvelle boutique intermodale en gare SNCF Besançon Viotte liée à la prise de la compétence des transports interurbains entre le Département du Doubs, La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Région Franche-Comté, SNCF/TER Franche-Comté et la société Monts-Jura Autocars signée le 15 janvier 2015 et transférée de plein droit à la Région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté n°..... en date du ..... approuvant le présent avenant à la convention d'exploitation et de gestion d'une nouvelle boutique intermodale en gare SNCF Besançon Viotte liée à la prise de la compétence des transports interurbains entre le Département du Doubs, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Région Franche-Comté, SNCF/TER Franche-Comté et la société Monts-Jura Autocars et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024 approuvant le présent avenant et autorisant la Présidente du Grand Besançon Métropole à le signer.

## **PREAMBULE**

En date du 11 avril 2024, SNCF Voyageurs a informé les partenaires de la convention d'exploitation et de gestion d'une nouvelle boutique intermodale en gare SNCF Besançon Viotte qu'il se désengageait et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024. SNCF Voyageurs ayant en réalité quitté les lieux en date du 19 décembre 2024, l'ensemble des partis s'accorde sur une prise en compte de leur retrait à compter du 20 décembre 2024.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet d'acter le retrait de SNCF Voyageurs de la convention d'exploitation et de gestion d'une nouvelle boutique intermodale en gare SNCF Besançon Viotte en tant que « partenaire financier » et « co-exploitant » à partir du 20 décembre 2024 et de répartir le financement supporté par l'acteur sortant entre les partenaires restants.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 - Objet de la convention**

L'article 1 est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exploitation et de gestion, ainsi que la clef de répartition financière des frais de fonctionnement de la boutique intermodale entre les différents partenaires.

La présente convention définit également les responsabilités de chacune des parties, étant entendu que l'exploitation de la boutique intermodale est confiée en accord avec les parties, à la société Keolis Monts Jura (KMJ) uniquement suite au retrait de SNCF Voyageurs SA - Activité TER BFC. La participation financière de KMJ reste inchangée et celle initialement supportée par l'acteur sortant sera repris par les 2 autorités organisatrices, à savoir la Région et Grand Besançon Métropole. La gouvernance du site reste à la charge de la société KMJ.

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 - Fonctionnement de la boutique intermodale**

L'article 2 est modifié comme suit :

#### **Article 2.1 - Fonctionnalité de la boutique intermodale**

La boutique intermodale regroupe les fonctions d'accueil du public, de vente des titres de transports et répond également aux enjeux d'information intermodale du public et de gestion des situations perturbées.

Cet espace d'accueil fonctionne sur une amplitude horaire large afin de répondre au mieux au besoin d'accueil des voyageurs des réseaux GINKO et MOBIGO. Son positionnement en entrée de souterrain sur le parvis bas est, à ce titre, très favorable à cet accueil.

Pour les besoins de son fonctionnement, la boutique se divise en cinq zones distinctes :

- une zone d'accueil,
- un poste de vente intermodale,
- un poste d'accueil intermodal (soutien temporaire),
- le back-office, abritant un bureau, le coffre-fort, les titres de transport et les réseaux,
- un sanitaire.

Pour assurer ses missions polyvalentes, la boutique se déploie dans un lieu unique sans séparation entre la vente et l'accueil, et comprend 2 postes de travail intermodaux.

La boutique intermodale totalise 30 m<sup>2</sup> et est représentée sur le plan joint en annexe.

Les logos des partenaires sont clairement affichés. Les marques commerciales devant apparaître en vitrine de la boutique sont : GINKO et MOBIGO. Ainsi, le présentoir des différentes offres des partenaires devra permettre une homogénéité commerciale. Les 2 offres qui doivent être présentes sur ces mobiliers sont : GINKO et MOBIGO.

Les titres de transports GINKO et MOBIGO sont en vente à la boutique intermodale. Les partenaires pourront décider d'étendre cette gamme à d'autres produits liés à l'activité intermodale de la boutique.

La boutique ne dispose ni de borne tactile, ni d'un ordinateur en libre-service pour l'information des clients, celle-ci étant relayée par un écran TFT installé dans le souterrain sud, hors de la boutique, et via une borne tactile dans les flux des voyageurs.

#### **Article 2.2 - Horaires d'ouverture**

##### **Article 2.2.1 - Horaires de fonctionnement de la boutique intermodale**

Afin de répondre aux objectifs de la boutique, l'amplitude horaire retenue pour son fonctionnement est du lundi au vendredi de 8h15 à 13h15 et de 14h00 à 18h30.

Seules les activités strictement liées à la boutique intermodale (vente et information multimodales) sont proposées dans cette période horaire.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 - Modalités financières**

L'article 3 est modifié comme suit :

### Article 3.1 - Contenu des coûts de fonctionnement de la boutique intermodale

En préalable à la présente convention, précision est donnée que la SNCF/Gares&Connexions a accordé un titre d'occupation de la nouvelle boutique intermodale au Grand Besançon Métropole par voie d'une convention d'occupation temporaire (COT), dont copie est annexée.

Cette COT donne qualité d'occupant principal au Grand Besançon Métropole, alors que le présent contrat régit les modalités d'usage par les parties. Ainsi, la redevance d'occupation du local étant régie par la COT entre GBM et la SNCF/Gares&Connexions, le présent contrat n'intègre pas le champ de la redevance d'occupation.

Aussi, les charges dues par les partenaires au titre du présent contrat sont les suivantes :

- a) En ce qui concerne les parties communes, le montant annuel des charges locatives s'élève à 392,82 € HT/m<sup>2</sup>.
- b) Les charges de fonctionnements (frais de personnel, assurances, entretien, matériel, etc.) s'élèvent annuellement à 124 185 € HT (valeur 2023) et sont calculées sur la base de l'amplitude horaire d'ouverture et des temps annexes (calcul de caisse journalière...) et du fonctionnement mentionné ci-dessus.

### Article 3.2 - Répartition des charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement sont réparties entre la Région, Grand Besançon Métropole et la société KMJ, comme suit :

#### Article 3.2.1 - Les charges locatives

Les charges locatives dues à SNCF Gares et Connexions, dans le cadre de la Convention d'Occupation Temporaire (C.O.T.) passée avec Grand Besançon Métropole, pour une surface de 20 m<sup>2</sup>, excluant ainsi les 10 m<sup>2</sup> occupés par SNCF TER Franche-Comté au sein de la boutique, représentent :

Désignations des charges	Montant annuel des charges en € HT
Charges locatives	7 856,40
<b>Total des charges locatives € HT</b>	<b>7 856,40</b>

Le montant des charges locatives présenté ci-dessus est annuel. La répartition des charges locatives de la boutique sera effectuée selon les modalités de paiement prévues à l'article 3.5.

Ces charges locatives sont réparties entre la Région, Grand Besançon Métropole et la société KMJ.

Soit la clef de répartition suivante :

Coût pour GBM	1 964,10 € HT*	25 %
Coût pour la Région BFC	3 928,20 € HT*	50 %
Coût pour KMJ	1 964,10 € HT*	25 %

\* Valeur 2014 ; cette somme est revue annuellement sur la base du montant dû à SNCF Gares et Connexions (COT).

#### Article 3.2.2 - Les charges de fonctionnement privatives

Les charges de fonctionnement privatives (frais de personnels, charges salariales de l'exploitant, consommation fluides et énergie, entretien, assurances, communication, etc.) représentent :

Désignations des charges	Montant annuel des charges en € HT
Charges de fonctionnement (frais de personnels et charges salariales, entretien, assurances, communication, etc.)	124 185
<b>Total des coûts de fonctionnement en € HT</b>	<b>124 185</b>

Ces charges de fonctionnement privatives sont réparties entre la Région, Grand Besançon Métropole et la société KMJ.

Soit la clef de répartition suivante :

2024 :

Coût pour GBM	16 961.02 € HT*	13,33 % de janvier au 19 décembre (11 mois et 19 jours) 23,33 % du 20 au 31 décembre (12 jours)
Coût pour la Région BFC	33 514.88 € HT*	26,66% de janvier au 19 décembre (11 mois et 19 jours) 36,66 % du 20 au 31 décembre (12 jours)
Coût pour la SNCF Voyageurs	24 022.67 € HT*	20 % de janvier au 19 décembre (11 mois et 19 jours) 0% du 20 au 31 décembre (12 jours)
Coût pour KMJ	49 674,00 € HT*	40 %

A partir de 2025 :

Coût pour GBM	28 972,36 € HT*	23,33 %
Coût pour la Région BFC	45 526,22 € HT*	36,66 %
Coût pour KMJ	49 674,00 € HT*	40 %

\* Valeur 2023, hors indexation.

Le montant des charges de fonctionnement présenté ci-dessus est annuel. La répartition des charges de fonctionnement de la boutique sera effectuée au prorata temporis de la durée d'activité réelle de la boutique et selon les modalités de paiement prévues à l'article 3.5.

### Article 3.3 - Révision des charges locatives et des charges de fonctionnement

Les sommes visées à l'article 3.2.1 sont indexées en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires publié par l'INSEE, selon les modalités définies dans la COT liant Grand Besançon Métropole à SNCF Gares et Connexions.

Elles sont indexées le 1er janvier de chaque année au moyen de la formule ci-dessous :

$$I_n = 0.78 [S (1+C/100) / S_0(1 + C_0/100)] + 0.22 FSD / FSD_0$$

Ou :

$I_n$  = la valeur du coefficient d'indexation pour l'année considérée

S = la moyenne arithmétique des douze derniers indices connus au 31 décembre de chaque année du Taux horaire conducteur transport routier de voyageurs publiés par le Comité National Routier

C = la moyenne arithmétique des taux de charges sociales patronales payées effectivement pour l'année civile N-1 pour les salariés affectés à la boutique. Des justificatifs de l'évolution de cet indice seront transmis aux partenaires chaque année.

FSD = la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 décembre de chaque année des frais et services divers (indice Le Moniteur FSD2)

S0, C0, FSD0 sont les valeurs correspondantes connues au 31 décembre 2022.

Le coefficient d'indexation sera arrondi à 3 chiffres après la virgule.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la participation se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'indice précédent s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Le réajustement sera de plein droit et s'effectuera sans aucune formalité ou demande préalable.

### **Article 3.4 - Recettes commerciales**

Les recettes commerciales liées à la vente de la boutique intermodale des titres de transport et de tout autre produit marketing (carnets de voyages, plans, ...) restent la propriété des exploitants, ou, selon les contrats, des AOT, qui en ont le bénéfice par ailleurs.

Dans ce cadre, des comptabilités séparées devront être assurées par le gestionnaire de la boutique.

L'état des recettes commerciales sera intégré au bilan d'activités annuel communiqué aux signataires de la présente convention.

### **Article 3.5 - Modalités de paiement**

Grand Besançon Métropole s'acquittant des charges locatives auprès de SNCF Gares et Connexions, trimestriellement et à terme à échoir, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, la Région et la société KMJ lui versent annuellement les sommes mentionnées au 3.2.1, sur présentation d'une facture, payée au plus tard le 1er novembre de chaque année.

Pour l'année 2024, la Région et la société KMJ verseront au Grand Besançon la part des charges locatives mentionnée au 3.2.1 actualisée, liée à la durée d'activité réelle de la boutique (jours calendaires), sur présentation d'une facture payée avant le 31 décembre 2024.

La Région et GBM versent annuellement à la société KMJ les sommes mentionnées au 3.2.2, sur présentation d'une facture, payée une fois au plus tard le 1er novembre de chaque année.

Au titre de l'année 2025, la Région et GBM verseront à la société KMJ la part des charges de fonctionnement mentionnées au 3.2.2, liée à la durée d'activité réelle de la boutique (jours calendaires), sur présentation d'une facture payée avant le 31 décembre 2025. SNCF Voyageurs paiera sa part prévue selon les termes de la convention au prorata de sa présence, soit sur 11 mois et 19 jours, du 01/01/2024 au 19/12/2024, comme détaillé à l'article 3.2.2.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 - Durée de la convention**

L'article 4 est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour la période courant de la date d'ouverture officielle de la boutique intermodale à la date de fin de la Convention d'Occupation Temporaire. En conséquence, le présent contrat n'est plus en vigueur à la date de résiliation de la COT, soit en 2032.

Le présent contrat s'applique, sans réserve, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire du contrat initial de COT qui constitue droit d'occupation.

Les parties déclarent connaître et accepter le contrat précité.

Toutefois, et sur la durée de la convention, en cas de changement de l'un ou l'autre des titulaires des contrats de transports (disparition de l'entreprise titulaire par fusion ou scission-absorption aboutissant à la création d'une société nouvelle, cession d'actifs ou transmission de patrimoine à un tiers, etc.), titulaires désignés comme co-exploitants au sein de la présente convention, cette situation donnera lieu à la passation d'un avenant. Dans ces hypothèses, le transfert de la présente convention ne doit avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable des partenaires. Aussi, après appréciation des garanties professionnelles et financières que peut apporter le cessionnaire reprenant la présente convention, et pour en assurer la bonne exécution, la personne publique cocontractante ne pourra refuser cette cession que pour un motif tiré des garanties en capacité insuffisantes du repreneur.

Si la cession lui paraît de nature soit à remettre en cause les éléments essentiels de la convention, soit à modifier substantiellement son économie, les partenaires sont tenus de refuser leur autorisation.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 - Responsabilités des parties**

L'article 6 est modifié comme suit :

##### **Article 6.1 - Propriété de l'information**

L'ensemble des informations communiquées entre les parties demeure la propriété pleine et entière de la partie émettrice de l'information qui ne confère en aucun cas aux autres parties, explicitement ou implicitement, un quelconque droit de reproduction, de représentation, de modification, de transformation ou d'adaptation.

Les parties ne se voient ainsi conférer aucun droit de disposer des données qui leur sont communiquées et ne peuvent donc ni traiter ni vendre lesdites données, et ce même après la fin de validité de la convention ou le retrait de l'une des parties.

##### **Article 6.2 - Confidentialité des données**

Sont considérées comme confidentielles les informations obtenues dans les documents que se communiquent les parties portant la mention « Confidentiel » apposé sur chacune de leur page.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature strictement confidentielle des informations mentionnées ci-dessus et notamment à ne pas les publier, divulguer ou communiquer, hormis aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de les connaître pour la réalisation des prestations, objet du contrat.

Toutes les personnes physiques ou morales qui auraient connaissance de ces informations dans ce cadre - prestataires, sous-traitants, filiales - sont liées par des obligations de confidentialité.

### **Article 6.3 - Communication partenariale**

Les parties s'engagent à faire mention de l'identité visuelle « MOBILIGNES » dans toute publication sur l'opération, ainsi que dans tous les documents à destination du grand public et des professionnels.

Les opérations de communication à destination du grand public et relatives à cette opération seront conduites de façon conjointe et en accord avec l'ensemble des cofinanceurs.

### **Article 6.4 - Rapport d'activité annuel des exploitants**

L'exploitant, à savoir la société KMJ, produira chaque année, aux cofinanceurs, un rapport d'activité retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion et l'exploitation de la boutique intermodale. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service, ainsi que d'une annexe financière, qui attestera de la conformité des dépenses affectées à la boutique intermodale, certifiée conforme par un expert comptable assermenté ou par un commissaire aux comptes. Ce rapport est fourni annuellement, au plus tard, au terme du 1er semestre de l'année N+1.

Les partenaires conviennent qu'une réunion sera tenue annuellement afin d'étudier les documents remis par l'exploitant.

### **Article 6.5 - Responsabilité et assurances**

Les parties sont responsables des seuls dommages corporels et matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et ou immatériel et sous réserve que lesdits dommages soient dus à une faute, un acte de négligence ou d'omission prouvé par l'une des parties ou de leurs employés, agents ou représentants, au titre des prestations exécutées en application des présentes. Se définissent comme des dommages indirects et/ou immatériels au sens du présent article, les pertes de profit, pertes de revenus, pertes de données, pertes de chiffres d'affaires ou de clientèle, pertes de chance, manque à gagner.

Grand Besançon Métropole, la Région et leurs assureurs respectifs s'engagent à renoncer à tout recours contre la société KMJ à raison des dommages indirects et/ou immatériels tels que visés ci-avant.

Réciproquement, la société KMJ et ses assureurs s'engagent à renoncer à tout recours contre Grand Besançon Métropole et la Région à raison des dommages indirects et/ou immatériels tels que visés ci-avant.

Enfin, de par sa qualité, la société KMJ fait son affaire de la souscription des assurances nécessaires à la couverture des risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en quatre exemplaires originaux,  
A Besançon, le .....

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil régional

Monsieur .....

Pour la Communauté Urbaine Grand  
Besançon Métropole  
La Présidente

Madame Anne VIGNOT

Pour SNCF Voyageurs SA -  
Activité TER BFC  
Le Directeur Régional en Bourgogne-  
Franche-Comté

Monsieur Ronan BOIS

Pour la société Keolis Monts Jura  
Directeur

Monsieur Vincent BONNIFET